



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Contrats de retour a l'emploi

Question écrite n° 16763

### Texte de la question

M. Antoine Joly appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les problèmes soulevés par le système actuel de paiement des primes à l'employeur dans le cadre d'un contrat de retour à l'emploi. En effet, la réglementation prévoit qu'en cas de plein temps constitué par deux emplois à temps partiel, seul l'employeur principal pourra toucher la prime, à charge pour lui d'éventuellement en reverser une partie à l'employeur secondaire s'il le veut. Ce système risque de freiner l'embauche dans le cadre de ces contrats puisque le second employeur n'est pas assuré de toucher une partie de la prime et hésitera par conséquent à recruter. Il semble dès lors opportun de s'interroger sur la possibilité de verser pour moitié la prime à l'un, pour moitié à l'autre, des deux employeurs qui trouveraient ainsi intérêt chacun à recruter à temps partiel. Il le remercie de bien vouloir lui répondre sur le problème qu'il a l'honneur de lui soumettre.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les problèmes soulevés par le système actuel de paiement des primes à l'employeur dans le cas d'un contrat de retour à l'emploi. Il convient de rappeler que le contrat de retour à l'emploi prévoit une durée hebdomadaire du travail qui ne peut être inférieure à 24 heures (article 3 du décret n° 90-106 du 30 janvier 1990). Il ne peut y avoir deux employeurs pour un même contrat de retour à l'emploi ni deux employeurs passant deux contrats de retour à l'emploi avec un même bénéficiaire. Le montant de l'aide forfaitaire prévue par la loi pour les contrats conclus avant le 1er juillet 1994 varie en fonction de la durée du travail prévue par le contrat (article 5 du décret susvisé). De plus, la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle a supprimé à compter du 1er juillet 1994 les primes versées pour l'embauche d'une personne sous contrat de retour à l'emploi, en compensant cette suppression par un allongement de la durée d'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale. Cette durée, auparavant de neuf mois ou de dix-huit mois selon le public embauché, passe respectivement à douze et à vingt-quatre mois - la possibilité de bénéficier d'une exonération pérenne pour les chômeurs de longue durée âgés de plus de cinquante ans n'étant pas modifiée. En effet, l'exonération de charges sociales constitue pour l'employeur la principale incitation à l'embauche et l'allongement de sa durée constitue une incitation importante à la stabilisation de la personne dans l'emploi.

### Données clés

**Auteur :** [M. Joly Antoine](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 16763

**Rubrique :** Emploi

**Ministère interrogé :** travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire :** travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 18 juillet 1994, page 3658

**Réponse publiée le** : 5 septembre 1994, page 4508